



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AVIGNON - SEANCE DU 10 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt et trois, le mardi 10 janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine Cresp, Maire, en suite de la convocation en date du 3 janvier 2023.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 14
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 15

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Delphine Cresp, René Depeyte, Françoise Mathieu, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, Christiane Queytan, Véronique Moine, Martine Vignalou, Philippe Taboulet, Lionel Husson, Stéphanie Ghigo, Yann Gout, Pascal Junik, Gros Nadine

Étaient absents excusés : Jean-Philippe Henry (donne pouvoir à Yann Gout)

Était absent non excusé : Pierre Laban, Jean-Michel Ratinaud, Frédéric Fauveau

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Sandrine Pourcel

Quorum :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022 est arrêté par le Conseil municipal

(au regard de l'article 1 de l'ordonnance n°2021-1310, applicable au 1^{er} juillet 2022)

Aucune observation a été émise.



Ordre du jour du Conseil municipal du 10 janvier 2023

1. Les décisions du Maire
2. Adoption d'une charte informatique
3. Modification des représentants auprès du PNRL (Parc Naturel Régional du Luberon)
4. Modification des représentants auprès du Syndicat Mixte Forestier
5. Modification des délégations du conseil municipal au Maire
6. Amortissements M57
7. Fongibilité des crédits M57
8. Décision Modificative N°3 – Budget Commune

1- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T :

NEANT

2- Adoption d'une charte informatique

Rapporteur : Pascal Junik

Vu la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi sur le règlement général sur la protection des données du 20 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 22 Novembre 2022 ;

Considérant les orientations stratégiques arrêtées par la collectivité visant à maintenir l'intégrité de son système d'information ;

Considérant la volonté de la mairie de Cabrières d'Avignon d'être en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les utilisateurs des ressources informatiques ;

La Mairie de Cabrières d'Avignon met à disposition des agents des systèmes informatiques nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Ces différents outils offrent également à leurs utilisateurs une ouverture vers l'extérieur, et se révèlent être des vecteurs de modernisation de la collectivité et du service public, si leur utilisation est faite à bon escient et dans le respect des usages et de la législation en vigueur.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

A l'inverse, une mauvaise utilisation de ces outils peut engendrer des risques d'atteinte à la confidentialité, à la disponibilité et à l'intégrité de l'information et par conséquent du système d'information.

Celle-ci peut avoir des conséquences graves de nature à engager la responsabilité civile et / ou pénale de l'utilisateur ainsi que celle de la collectivité.

La présente charte, validée par le Comité technique en date du 22 novembre 2022, s'inscrit dans une démarche d'information, de sensibilisation, de responsabilisation des utilisateurs des moyens de communication électronique et du système d'information de la Ville.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- D'adopter la charte informatique

Aucune observation n'a été émise.

Aucune demande particulière de scrutin n'est demandée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A 15 VOIX POUR DECIDER :

- D'adopter la Proposition du Maire ;
- De l'autoriser à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

Pour : 15 voix : Delphine Cresp, René Depeyte, Françoise Mathieu, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, Christiane Queytan, Véronique Moine, Martine Vignalou, Philippe Taboulet, Lionel Husson, Stéphanie Ghigo, Yann Gout, Pascal Junik, Jean-Philippe Henry (donne pouvoir à Yann Gout), Gros Nadine

Contre : 0

Abstention : 0

Teneur des discussions (L.2121-15 du CGCT) : aucun débat particulier n'a été élevé.

3- Modification des représentants auprès du PNRL (Parc Naturel Régional du Luberon)

Rapporteur : Delphine Cresp

Madame le Maire informe l'assemblée :

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Vu les statuts du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) indiquant la clé de répartition du nombre de délégués

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant



Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des délégués auprès du PNRL

Le délégué titulaire est :

- Madame Delphine CRESP

Elue le 30 Mai 2020, après un vote au scrutin secret.

Monsieur Pierre Laban ne peut plus exercer ses fonctions de suppléant au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL). Ainsi une nouvelle élection se déroule.

Sont candidats au poste de délégué suppléant :

- Madame Sandrine POURCEL

Premier tour de scrutin pour l'élection du délégué suppléant :

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Madame Sandrine Pourcel : 15 (quinze) voix

Madame Sandrine Pourcel ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué **suppléant**

Sont donc désignés auprès des instances du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) :

- Délégué **Titulaire** : Madame Delphine CRESP
- Délégué **Suppléant** : Madame Sandrine POURCEL

Madame le Maire est autorisée à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

4- Modification des représentants auprès du Syndicat Mixte Forestier

Rapporteur : Delphine Cresp

Madame le Maire informe l'assemblée :

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Vu les statuts du Syndicat Mixte Forestier indiquant la clé de répartition du nombre de délégués

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant



Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des délégués auprès du Syndicat Mixte Forestier

Monsieur Pierre Laban, délégué titulaire élu le 30 mai 2020, ne peut plus exercer ses fonctions de délégué titulaire auprès du Syndicat Mixte Forestier. Il est donc procédé à une nouvelle élection du délégué titulaire.

Sont candidats au poste de délégué titulaire :

- Madame Delphine Cresp

Premier tour de scrutin pour l'élection du délégué titulaire :

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Madame Delphine Cresp : 15 (quinze) voix

Madame Delphine Cresp ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué **titulaire**.

Le délégué suppléant reste Monsieur Jean-Philippe HENRY.

Sont donc désignés auprès des instances du Syndicat Mixte Forestier :

- Délégué **Titulaire** : Madame Delphine Cresp
- Délégué **Suppléant** : Monsieur Jean-Philippe HENRY

Madame le Maire est autorisée à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

5- Modification des délégations du conseil municipal au Maire

Rapporteur : Delphine Cresp

Madame le Maire informe l'assemblée :

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer les affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer une partie de ses attributions au Maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune. Ainsi les compétences déléguées écartent



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal qui n'est tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre.

Madame le Maire porte à la connaissance des conseillers l'article L 2122-21 du CGCT définissant le rôle du Maire et ses attributions.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et assurer plus de souplesse dans l'exécution des Affaires Communales, l'article L 2122-22 du CGCT donne la possibilité aux Conseils Municipaux de déléguer directement au Maire un certain nombre de ses compétences ou attributions limitativement énumérées à cet article.

29 prérogatives (alinéas) peuvent être déléguées par le Conseil Municipal au Maire.

Madame le Maire donne lecture de l'article L 2122-22 du CGCT, **et demande au Conseil Municipal de lui confier cette délégation pour la durée de son mandat :**

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer dans les limites d'un montant de **3 000 €** par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les limites d'un montant annuel de **300 000 €**, à la réalisation de tous les types d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets (budget principal, budgets annexes, décisions budgétaires modificatives), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle), les opérations de marché, tels les contrats de couverture de risques des taux d'intérêt et de change, et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- La possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

De prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions mentionnées à l'article L. 1618-2 du C.G.C.T et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. La décision prise dans le cadre de cette délégation doit comporter les mentions suivantes : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement. Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement, à la réalisation ou à la résiliation du placement ;

Les délégations consenties en application du présent article ou alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **inférieurs à 90 000 € H.T** ainsi que toute décision concernant leurs avenants (**y compris lorsque ceux-ci entraînent le dépassement du seuil de 90 000 € H.T**) lorsque les crédits sont inscrits au budget. »
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 Euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code étant précisé que le droit de préemption a pour but :
 - De réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet :
 - ✓ De mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
 - ✓ D'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques
 - ✓ De favoriser le développement des loisirs et du tourisme
 - ✓ De réaliser des équipements collectifs
 - ✓ De sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.
 - Pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites opérations.
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :
 - Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'Etat) pour les :
 - ✓ Contentieux de l'annulation,
 - ✓ Contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
 - ✓ Contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie ;
 - Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation) ;
 - De se porter civile au nom de la commune ;
 - De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 € par sinistre** ;
- 18) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 20 000€ ;
- 21) Délégation non attribuée au maire. Cette compétence relève exclusivement du conseil municipal ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 23) Délégation non attribuée au maire. Cette compétence relève exclusivement du conseil municipal ;
- 24) Délégation non attribuée au maire. Cette compétence relève exclusivement du conseil municipal ;
- 25) Délégation non attribuée au maire. Cette compétence relève exclusivement du conseil municipal ;

- 26) De demander à tout organisme financeur, des fonds de concours et des subventions d'investissement et de fonctionnement, pour toutes opérations, dans la limite des 90 000€ HT de subvention, de l'attribution de subventions.

- 27) Délégation non attribuée au maire. Cette compétence relève exclusivement du conseil municipal ;
- 28) Délégation non attribuée au maire. Cette compétence relève exclusivement du conseil municipal ;
- 29) Délégation non attribuée au maire. Cette compétence relève exclusivement du conseil municipal ;

Subdélégation de la signature des décisions : les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du Conseil Municipal, sauf disposition contraire de la délibération du Conseil Municipal (Art. L 2122-23 du CGCT)

Dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT, Madame le Maire propose qu'en cas d'empêchement du maire, l'exercice de la suppléance pour la délégation d'attributions revienne au premier adjoint.

Madame le Maire propose qu'en cas d'empêchement du maire et du premier adjoint, l'exercice de la suppléance pour la délégation d'attributions revienne au deuxième adjoint.

En cas d'empêchements simultanés du maire, du premier adjoint et du deuxième adjoint, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre des délégations sus énoncées, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Aucune observation n'a été émise.

Aucune demande particulière de scrutin n'est demandée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A 15 VOIX POUR DECIDE :

- D'adopter la Proposition du Maire ;



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- De l'autoriser à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

Pour : 15 voix : Delphine Cresp, René Depeyte, Françoise Mathieu, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, Christiane Queytan, Véronique Moine, Martine Vignalou, Philippe Taboulet, Lionel Husson, Stéphanie Ghigo, Yann Gout, Pascal Junik, Jean-Philippe Henry (donne pouvoir à Yann Gout), Gros Nadine

Contre : 0

Abstention : 0

Teneur des discussions (L.2121-15 du CGCT) : aucun débat particulier n'a été élevé

6- Les amortissements en M57

Rapporteur : Françoise Mathieu

Madame le Maire informe l'assemblée :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps.

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ainsi, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, **pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023**. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1er du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1er du mois qui suit le dernier mandat.



Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient :

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu.

Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant est comptabilisé et représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

De plus, la commune de Cabrières d'Avignon n'a pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport. Ce sont les immeubles productifs de revenus qui sont obligatoirement amortissables. Ils comprennent les immeubles remis en location contre paiement à condition qu'ils ne soient pas affectés à l'usage du public ou un service public administratif.

Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées :

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes.

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 77681) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifiques (compte 198).

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- D'adopter la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1^{er} du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 ;
- D'appliquer l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif ;
- De décider de la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.



Aucune observation n'a été émise.

Aucune demande particulière de scrutin n'est demandée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A 15 VOIX POUR DECIDER :

- D'adopter la Proposition du Maire ;
- De l'autoriser à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

Pour : 15 voix : Delphine Cresp, René Depeyte, Françoise Mathieu, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, Christiane Queytan, Véronique Moine, Martine Vignalou, Philippe Taboulet, Lionel Husson, Stéphanie Ghigo, Yann Gout, Pascal Junik, Jean-Philippe Henry (donne pouvoir à Yann Gout), Gros Nadine

Contre :

Abstention : 0

Teneur des discussions (L.2121-15 du CGCT) : aucun débat particulier n'a été élevé

7- La fongibilité des crédits M57

Rapporteur : Françoise Mathieu

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Aucune observation n'a été émise.

Aucune demande particulière de scrutin n'est demandée.



LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A 15 VOIX POUR DECIDER :

- D'adopter la Proposition du Maire ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

Pour : 15 voix : Delphine Cresp, René Depeyte, Françoise Mathieu, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, Christiane Queytan, Véronique Moine, Martine Vignalou, Philippe Taboulet, Lionel Husson, Stéphanie Ghigo, Yann Gout, Pascal Junik, Jean-Philippe Henry (donne pouvoir à Yann Gout), Gros Nadine

Contre : 0

Abstention : 0

Teneur des discussions (L.2121-15 du CGCT) : aucun débat particulier n'a été élevé

8- Décision budgétaire modificative n°3 pour le budget de la commune

Rapporteur : Delphine Cresp

Il est nécessaire d'effectuer une dernière décision budgétaire modificative afin de prendre en compte dans le budget 2022 de la commune les réajustements suivants :

1. En dépenses de fonctionnement
 - Une nouvelle répartition de crédits pour prendre en compte la demande de reversement de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) à hauteur de 4 746 € sur le compte 7419 dédié à ce type de reversement spécifique suite à la notification du 20 septembre dernier. En effet, la commune avait reçu des acomptes prévisionnels de cette dotation de janvier à juillet 2022 mais l'arrêté interministériel du 28 juin 2022 paru au JO du 19 juillet 2022 a entériné les attributions individuelles et définitives aux communes et aux EPCI et pour Cabrières cette DGF s'élève à 0 € pour l'année 2022, d'où l'obligation de reversement du montant perçu. Pour augmenter les crédits trop insuffisants au chapitre 014, il est donc prévu de réduire de 4 000 € le compte 615231 (entretien, réparations voiries) du chapitre 011, compte qui n'a pas été entièrement utilisé ;

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- D'approuver la Décision budgétaire modificative N°3 jointe en annexe.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Aucune observation n'a été émise.

Aucune demande particulière de scrutin n'est demandée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A 15 VOIX POUR DECIDER :

- D'adopter la Proposition du Maire ;



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- De l'autoriser à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

Pour : 15 voix : Delphine Cresp, René Depeyte, Françoise Mathieu, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, Christiane Queytan, Véronique Moine, Martine Vignalou, Philippe Taboulet, Lionel Husson, Stéphanie Ghigo, Yann Gout, Pascal Junik, Jean-Philippe Henry (donne pouvoir à Yann Gout), Gros Nadine

Contre : 0

Abstention : 0

Teneur des discussions (L.2121-15 du CGCT) : aucun débat particulier n'a été élevé

9- Questions diverses

FIN DE SEANCE A 19H30

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal de la séance du 10 janvier 2023 a été affichée à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie, à Cabrières d'Avignon, le 10 janvier 2023

Le secrétaire de séance


Sandrine Pourcel

Le Maire

Delphine CRESP

